

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

□□

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Séance du 7 octobre 2024

□□

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : MM. (Mmes) CATEL Cécile, DESPEAUX Eveline, FERNANDEZ Fanny, FRANCO Alain, LARRAZET Pierre, M. LOCATELLI Jacques, RENAUDON Vincent, ROYER Francis,

Etaient absents : MM. ANDRE David, CASTRO Philippe, DELAGE Sandrine, LOPES Henri, REOLON Sébastien, ZALDUENDO Audrey

Secrétaire de séance : Mme Eveline DESPEAUX

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Date convocation : 26/09/2024

Date d'affichage de la convocation : 26/09/2024

□□

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures et accueille les membres de l'assemblée ainsi que le public (1 personne présente).

Le quorum étant atteint, le secrétaire de séance est désigné : Mme Eveline DESPEAUX est désignée secrétaire de séance.

Le PV de la précédente séance du 17 juin 2024 n'appelant pas de remarques, il est adopté.

Monsieur le Maire passe ensuite aux questions à l'ordre du jour.

□□

DELIBERATION N° 1 DU 7 OCTOBRE 2024
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE PAU
BEARN PYRENEES
ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 27 JUIN 2024

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

- **Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :**

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois applicable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 17 octobre 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

W

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;

- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
 - des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,
- **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune d'Aussevielle dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

**DELIBERATION N° 2 DU 7 OCTOBRE 2024
POUR LA MISE EN PLACE DE LA CHARTE DES ATSEM**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la demande des représentants de l'administration et des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), un groupe de travail a été constitué pour décliner au niveau départemental la charte des ATSEM signée au niveau national par le gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux à l'occasion du dernier congrès des Maires de France à Paris, le 23 novembre 2023.

La charte élaborée par ce groupe de travail a pour objectif de préciser les règles de gestion administrative, leurs missions, rôles et positionnements hiérarchiques. Un zoom est également fait sur la santé et la prévention des risques professionnels des ATSEM.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions de la charte des ATSEM et sa mise en application dans la collectivité.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 27 juin 2024 et après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions :

- ADOPTE les dispositions de la Charte des ATSEM annexée à la présente délibération.
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité).

DELIBERATION N° 3 DU 7 OCTOBRE 2024
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LESCAR ANNEE 2023

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable. Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le rapport annuel reçu de l'EPCI en question doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lescar pour l'année 2023.

□□

Monsieur le Maire fait passer la feuille « inf° eau » transmise par le syndicat qui récapitule les données principales de l'exercice 2023 en termes d'abonnés, de volumes, de qualité de l'eau consommée et de prix. Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Francis Royer, 2nd adjoint, qui a assisté au dernier comité syndical du syndicat mixte des Trois Cantons, afin de faire une présentation rapide du point suivant à l'ordre du jour.

□□

DELIBERATION N° 4 DU 7 OCTOBRE 2024
ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-BOES
AU SYNDICAT MIXTE DES TROIS CANTONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants, relatifs au transfert de compétences aux syndicats de communes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons (SMEATC),

Vu le projet de transfert de la compétence "Eau Potable" de la commune de Saint-Boès au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons et soumis à l'approbation des communes membres,

Vu l'intérêt pour la commune de Saint-Boès de transférer la compétence "Eau Potable" à un syndicat afin de mutualiser les moyens et d'optimiser la gestion du service public de l'eau potable,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal de la commune d'Aussevielle accepte l'adhésion de la commune de Saint-Boès au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons pour l'exercice de la compétence eau potable conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le transfert de la compétence prendra effet à compter du 1er janvier 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui sera pris pour entériner ce transfert, et sera accompagné du transfert des biens, équipements et personnels nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : Le Conseil Municipal donne mandat à Monsieur Locatelli, maire de la commune, pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et pour représenter la commune dans toutes les instances concernant ce transfert de compétence.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons et transmise en préfecture pour contrôle de légalité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- INSEE : résultat des comptages issus de l'enquête de recensement 2024
895 habitants et 363 logements.

- Conseil d'école : compte-rendu du 24 juin 2024 et courrier de la Région pour l'entrée des élèves au collège d'Artix à la rentrée 2024

Monsieur le Maire rappelle les faits et commente la situation à la rentrée 2024 : sur 10 enfants concernés, il y a eu 2 dérogations pour Lescar, 4 sont partis dans le privé et 4 sont partis à Artix. Un nouveau point d'arrêt de bus a été créé sur la place de la mairie.

- CDG 64 : convention de participation pour le risque Prévoyance
Information générale sur cette convention qui concerne le maintien de salaire des agents au 1^{er} janvier 2025. La participation de la commune envers les agents pourrait être revue à la hausse.

- Police municipale intercommunale : rapport d'infraction
Souci particulier en forêt avec les amateurs de motocross.

- Agglo Pau Béarn Pyrénées : livret sur la stratégie en matière d'agriculture et d'alimentation
Information générale.

- Agglo Pau Béarn Pyrénées : Zone à Faibles Emissions (ZFE)
Présentation du périmètre, de la temporalité et des véhicules concernés. Vignette à compter du 1^{er} janvier 2025.

- CAUE 64 : rapport d'activité 2023
Information générale avec un livret.

- Orchestre Pau Pays de Béarn : programme saison 2024-2025
Information générale avec le catalogue de la saison.

- Conseil départemental : courrier du Président sur le gel temporaire de l'aide à l'investissement
Difficultés financières du département.

- ASF : échangeur Artix : création d'un giratoire
Travaux prévus en février 2025.

- Projet abri-bus M. Cachau
Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal pour régularisation.

- Vallée d'Aspe
Voir pour une aide aux communes sinistrées.

- Commune de Labastide-Cézeracq
Programmation d'un spectacle.

- Terrain EPFL
Le terrain acquis pourrait être revendu en 2025 au syndicat des Trois Cantons dans le cadre du PAT (zone de captage d'un puits).

- Entretien des espaces verts
Un des agents du service technique étant en arrêt maladie, la commune a fait intervenir la société Pruette Services pour assurer la tonte des espaces verts de la commune. Un contrat de maintenance annuel pourrait être envisagé pour ces travaux. La voirie et les bâtiments restent à la charge de l'autre agent du service technique.

- Mutualisation de matériels avec la commune de Poey de Lescar
Il serait envisageable de mutualiser également les moyens humains.

- Problèmes sur la commune
Des visites nocturnes d'individus mal intentionnés dans des habitations ont eu lieu ces derniers temps.

- Courrier de l'association Liberté et chansons
Concerne le panneau d'affichage et le montage de l'estrade prévu le 09/10.

- Questions diverses
Charte ATSEM : quel est l'avis de la commission RH sur cette charte ?
Taxes foncières : quelle est cette colonne intitulée « taxe spéciale » ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

La présente séance du 7 octobre 2024 contient 4 délibérations :

<i>N° des délibérations</i>	<i>Thème des délibérations</i>
2024-10-07-01	Avis sur le RLPI de Pau Béarn Pyrénées
2024-10-07-02	Mise en place de la charte des ATSEM
2024-10-07-03	RPQS 2023 du SMAEP de la région de Lescar
2024-10-07-04	Adhésion de la commune de Saint Boès au SMEA des Trois Cantons

Le Maire

Jacques LOCATELLI



La secrétaire de séance

Eveline DESPEAUX

